

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 288

présenté par  
M. Carrez

-----  
à l'amendement n° 221 de M. Censi  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 28**

Supprimer l'alinéa 2 de cet amendement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 1° du I de cet amendement a pour conséquence de rendre redevables du droit spécifique sur les eaux minérales de l'article 5420 A du code général des impôts les sociétés de distribution et ce, alors même que ce droit est payé lors de la mise en bouteille, par l'exploitant de la source.

Par conséquent, afin d'éviter une double taxation, il convient de supprimer le 1° du I de l'amendement n° 221.